

ANNEXE 25

PROCÉDURE DE MODIFICATION

TABLE DES MATIÈRES

1.	MODIFICATIONS.....	1
1.1	Définitions.....	1
1.2	Dispositions générales.....	2
1.3	Demande de modification.....	2
1.4	Estimation ou opposition de ProjetCo.....	2
1.5	Motifs d'opposition de ProjetCo.....	3
1.6	Estimation.....	3
1.7	Droit d'exécution du CRCHUM.....	6
1.8	Confirmation de modification.....	7
1.9	Financement.....	8
1.10	Paiement.....	10
1.11	Évaluation et paiements relatifs aux réductions.....	10
1.12	Remboursement en cas de retrait d'une Demande de modification.....	11
1.13	Directive de modification.....	11
2.	MODIFICATIONS DE PROJETCO.....	13
2.1	Dispositions générales.....	13
2.2	Avis de modification de ProjetCo.....	13
3.	TRAVAUX MINEURS.....	14
3.1	Dispositions générales.....	14
3.2	Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs.....	14
3.3	Obligation de ProjetCo de réduire au minimum les inconvénients.....	15

ANNEXE 25

PROCÉDURE DE MODIFICATION

1. MODIFICATIONS

1.1 Définitions

a) Les termes suivants sont définis comme suit :

- (i) « Autres travaux du CRCHUM » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7a) de la présente annexe.
- (ii) « Avis de modification expéditive » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1a).
- (iii) « Avis de modification de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1a) de la présente annexe.
- (iv) « Confirmation de modification » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.8a)(ii) de la présente annexe.
- (v) « Coûts directs » a le sens qui lui est attribué à l'appendice A de la présente annexe.
- (vi) « Demande de modification » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.3a) de la présente annexe.
- (vii) « Directive de modification » désigne une directive écrite, présentée au moyen d'un formulaire intitulé « Formulaire de directive de modification » et signé par le Représentant du CRCHUM, demandant à ProjetCo de procéder sans délai à une modification, y compris toute modification d'une norme de qualité en matière de prévention des infections ou d'un autre domaine, en attendant le parachèvement et l'émission d'une Confirmation de modification relativement à cette question.
- (viii) « Estimation » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.4b) de la présente annexe.
- (ix) « Modification » désigne une modification, un ajout, une réduction, une substitution, une omission, une variation, une suppression, un retrait ou un autre changement apporté à la totalité ou à une partie quelconque des Activités du projet, y compris en lien avec la totalité ou une partie quelconque des Services.
- (x) « Modification expéditive » désigne une modification dont le coût total ne dépasse pas 50 000\$ (indexé), ou ce dont il est convenu à l'occasion, à l'exception de toute demande qui augmenterait, dans la mesure où elle est mise en œuvre, la possibilité que ProjetCo omette de respecter les Exigences de performance ou aurait une incidence importante et défavorable la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente
- (xi) « Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.2a) de la présente annexe.

- (xii) « Travaux mineurs » s'entend de tout travail de nature mineure, y compris sur les installations et l'équipement, qui est demandé par le CRCHUM et dont le coût individuel, ou total lorsqu'il est additionné au coût des travaux connexes de nature mineure, y compris sur les installations et l'équipement, ne dépasse pas 100 000 \$ (indexé), ou ce dont il est convenu à l'occasion, à l'exception des Modifications expéditives et de tout travail, y compris sur les installations et l'équipement, qui accroîtrait la possibilité d'une Défaillance, ferait augmenter les coûts, pour ProjetCo, d'exécution des Activités de projet ou entraverait ProjetCo dans l'exécution des Services de façon importante.

1.2 Dispositions générales

- a) Le CRCHUM doit, lorsque spécifiquement prévu à l'Entente ou peut, à l'occasion, proposer et demander à ProjetCo d'exécuter et de mettre en œuvre une Modification, laquelle Modification est assujettie aux dispositions de la présente annexe.
- b) ProjetCo ne recevra aucun paiement ni aucune indemnisation ou prolongation de délai relativement à une Modification, sauf dans les conditions indiquées dans une Confirmation de modification ou une Directive de modification, conformément à la présente annexe.

1.3 Demande de modification

- a) S'il propose une Modification ou est tenu de le faire aux termes de la présente Entente, le CRCHUM devra envoyer à ProjetCo un avis écrit de la Modification proposée (une « Demande de modification »).
- b) La Demande de modification doit :
- (i) décrire la Modification proposée suffisamment en détail, y compris notamment la date à laquelle le CRCHUM souhaite que la Modification proposée soit mise en œuvre, pour permettre à ProjetCo de préparer une Estimation;
 - (ii) si la Modification proposée entraîne des Dépenses en immobilisations, préciser la façon dont le CRCHUM entend payer ces dépenses : paiement forfaitaire ou plusieurs versements, rajustement des Paiements périodiques relatifs aux services (et, s'il y a lieu, accompagné d'une demande à ProjetCo d'obtenir du financement pour la totalité ou une partie de la modification) ou combinaison de ces options.

1.4 Estimation ou opposition de ProjetCo

- a) Dès que possible dans les cinq Jours ouvrables suivant la réception d'une Demande de modification, ou une période plus longue convenue raisonnablement par les Parties, ProjetCo fournira au CRCHUM une estimation raisonnable des Coûts directs maximums prévus relativement à la préparation et au parachèvement de l'Estimation, accompagnée d'une brève description de l'estimation et d'une explication de sa préparation. ProjetCo pourra mettre à jour cette estimation si des changements surviennent dans les hypothèses sous-jacentes à l'Estimation initiale ou si le CRCHUM demande à ProjetCo d'effectuer du travail supplémentaire pour préparer ou parachever l'Estimation qui n'était pas raisonnablement prévisible au moment où elle a été fournie.

- b) Dès que possible, mais au plus tard dans les 21 jours suivant la réception d'une Demande de modification, ou une période plus longue convenue raisonnablement par les Parties, ProjetCo enverra une ventilation détaillée, une estimation et tout autre renseignement pertinent (une « Estimation »), le tout préparé conformément aux exigences de l'article 1.6 de la présente annexe.

1.5 Motifs d'opposition de ProjetCo

- a) ProjetCo ne peut refuser de fournir une Estimation que si elle démontre, à la satisfaction raisonnable du CRCHUM, pendant le délai d'émission de l'Estimation précisé ou convenu à l'article 1.4a), ce qui suit, soit :
- (i) que la mise en œuvre de la Modification aurait des conséquences importantes et négatives pour la santé et la sécurité de toute personne;
 - (ii) que la mise en œuvre de la Modification, soit :
 - A) violerait toute Loi applicable;
 - B) entraînerait la révocation d'un Permis, licence ou autorisation existant que ProjetCo doit détenir aux fins des Activités du projet, et qu'en dépit de ses efforts raisonnables elle ne peut amender ou renouveler;
 - C) exigerait l'obtention d'un nouveau Permis, licence ou autorisation pour permettre à ProjetCo d'assurer les Activités du projet, qu'en dépit de ses efforts raisonnables ProjetCo ou le CRCHUM, selon le cas, ne pourrait obtenir; ou
 - D) exigerait que soient rencontrés des délais pour l'achèvement des travaux à réaliser en lien avec la Demande de modification ou des délais pour l'implantation des changements aux Services, selon le cas, qui ne peuvent, malgré le déploiement par ProjetCo de tous les efforts raisonnables à cette fin, être rencontrés.
- b) Si ProjetCo refuse de fournir une Estimation aux motifs énoncés à l'article 1.5a), ProjetCo devra, pendant le délai d'émission de l'Estimation précisé ou convenu à l'article 1.4a), envoyer au CRCHUM un avis écrit exposant en détail ses motifs d'opposition à la Modification.

1.6 Estimation

- a) À moins que le CRCHUM, dans une Demande de modification, n'exige que certains renseignements précis, chaque Estimation doit indiquer les renseignements suivants, suffisants pour démontrer, à la satisfaction raisonnable du CRCHUM :
- (i) les étapes qu'entreprendra ProjetCo pour mettre en œuvre la Modification, à un niveau de détail raisonnable et approprié dans les circonstances;
 - (ii) toute incidence sur la Date prévue de réception provisoire et toute autre incidence prévue sur la livraison du Centre de recherche et l'achèvement des Travaux;

- (iii) toute incidence sur l'exécution des Activités du projet et toute autre incidence sur la présente Entente;
- (iv) toute incidence sur l'usage prévu des Services publics, la Consommation énergétique prévue, la capacité de ProjetCo d'obtenir la Certification argent LEED (ou de la conserver si elle a été obtenue) pour l'Année contractuelle en cours et les Années contractuelles subséquentes;
- (v) tout amendement exigé par la présente Entente ou tout Document relatif au projet;
- (vi) toute incidence sur les Coûts directs de ProjetCo et de ses Sous-traitants, y compris :
 - A) toute Dépense en immobilisations, notamment toute dépense relative à l'entretien lié au cycle de vie et à l'entretien majeur lorsque pertinent, qui sera engagée, réduite ou évitée et son incidence sur les flux de trésorerie de ProjetCo (qu'elle soit financée par ProjetCo ou le CRCHUM);
 - B) tout autre coût qui sera engagé, réduit ou évité et son incidence sur les flux de trésorerie de ProjetCo;
- (vii) la confirmation de ProjetCo, soit :
 - A) que la Modification proposée n'aura pas d'incidence sur son financement;
 - B) que si la Modification proposée augmente les coûts de ProjetCo, le financement existant de ProjetCo et la marge de crédit disponible ou « marge de décaissement » de sa facilité de crédit maintenue conformément à l'article 1.9b) sont suffisants ou que ProjetCo a besoin de financement nouveau ou supplémentaire et, si le financement nouveau ou supplémentaire est requis, l'indication par ProjetCo de la disponibilité d'un tel financement pour la Modification et des coûts et des modalités de ce financement;
- (viii) l'indication provisoire par ProjetCo de l'augmentation ou de la diminution potentielle, le cas échéant, des Paiements périodiques relatifs aux services, calculés par référence aux parties pertinentes du Modèle financier pour démontrer l'incidence de la Modification proposée;
- (ix) tout Permis, licence et autorisation devant être obtenu ou modifié, et le délai prévu pour obtenir ou modifier un tel Permis, licence et autorisation;
- (x) les méthodes de certification proposées de tout aspect de la construction ou des Activités du projet que nécessite la Modification, si elles ne sont pas indiquées dans les dispositions de la présente Entente;

dans chaque cas, accompagné de tous les renseignements et toutes les justifications raisonnablement nécessaires.

- b) Dans son Estimation, ProjetCo doit donner suffisamment de renseignements pour démontrer, à la satisfaction raisonnable du CRCHUM, que :
- (i) ProjetCo a fait tout en son pouvoir ou a exigé de ses Sous-traitants (ou exigera de tout Sous-traitant qui n'est pas encore sélectionné) qu'ils fassent tout en leur pouvoir, conformément aux usages du commerce, y compris en utilisant des propositions de prix concurrentiels et des soumissions, lorsque cela est approprié (notamment conformément aux articles 1.6c) et 1.6e) de la présente annexe), afin de réduire au minimum toute augmentation des coûts et de maximiser toute réduction des coûts;
 - (ii) tous les coûts de ProjetCo et de ses Sous-traitants sont limités aux Coûts directs;
 - (iii) ProjetCo, le Constructeur et les Fournisseurs de services ne factureront que les marges au titre des frais généraux et des bénéfices tel qu'il est indiqué à l'appendice B des présentes (chaque marge étant calculée à partir des Coûts directs applicables, de sorte qu'aucune marge du Constructeur ou des Fournisseurs de services ne sera calculée à partir d'une autre marge du Constructeur ou des Fournisseurs de services) ou de toute autre marge ou majoration;
 - (iv) ProjetCo ne peut facturer les marges au titre des frais généraux et des bénéfices, tel qu'il est indiqué à l'appendice B des présentes et applicables à ses Coûts directs, uniquement que sur ses propres Coûts directs (en excluant les Coûts directs qui sont des paiements faits au Constructeur ou aux Fournisseurs de services), de sorte que ProjetCo ne facturera aucune marge calculée à partir de tout montant facturé par le Constructeur ou les Fournisseurs de services;
 - (v) tous les coûts liés aux Activités du projet, y compris les Dépenses en immobilisations, reflètent :
 - A) les taux de rémunération qui s'appliquent sur le marché libre aux fournisseurs de services semblables à ceux exigés par la Modification;
 - B) tout changement des Énoncés de méthodes et des Exigences de performance découlant de la modification proposée;
 - C) tout changement de la répartition du risque entre les Parties;
 - (vi) le montant total de toutes les dépenses réduites ou évitées (y compris toute Dépense en immobilisations, notamment toute dépense relative à l'entretien lié au cycle de vie et à l'entretien majeur lorsque pertinent) ainsi que toutes ces dépenses, y compris toute marge applicable au titre des frais généraux et des bénéfices qu'il était prévu d'engager sans la Modification, ont été prises en considération et appliquées entièrement pour réduire le montant de tous les coûts et Paiements périodiques relatifs aux services;
 - (vii) compte tenu des circonstances, ProjetCo a pris ou prendra toutes les mesures raisonnables pour réduire l'incidence de la Modification, y compris sur

l'échéancier de réalisation des Travaux, l'exécution des Activités du projet, l'usage prévu des Services publics et les Coûts directs qui seront engagés.

- c) ProjetCo fera de son mieux pour obtenir la meilleure valeur pour les travaux, les services, les fournitures, les matériaux ou l'équipement qu'elle doit se procurer en lien avec la Modification et suivra toutes les Règles de l'art pour tous ces achats, selon des normes qu'elle appliquerait elle-même si elle assumait elle-même tous les Coûts engagés, sans recours possible auprès du CRCHUM, y compris en utilisant tous les moyens conformes aux usages du commerce pour réduire ces coûts.
- d) Dès que possible mais au plus tard dans les 21 jours suivant la réception par le CRCHUM d'une Estimation, ProjetCo et le CRCHUM s'entreprendront dans le but de s'entendre sur l'Estimation, incluant toute modification apportée à celle-ci et convenue par les Parties.
- e) S'il est prévu qu'une augmentation convenue des Dépenses en immobilisations après la Réception provisoire dépassera 100 000 \$ (indexés), ou si le CRCHUM ou les Autorités en santé sont tenues, en vertu des Lois applicables ou de toute politique applicable au CRCHUM ou aux Autorités en santé, d'effectuer un appel d'offres afin d'attribuer tout contrat en lien avec la Modification proposée, le CRCHUM peut demander à ProjetCo de solliciter et d'évaluer les soumissions concurrentielles pour la Modification proposée.
- f) Le CRCHUM peut modifier une Demande de modification par écrit en tout temps et relativement à tout élément de l'Estimation ou des entretiens en lien avec celle-ci; le cas échéant, ProjetCo avisera le CRCHUM par écrit, dès que possible mais au plus tard dans les 14 jours suivant la réception de la modification à la Demande de modification, de tout changement consécutif à l'Estimation.
- g) Si les Parties ne peuvent s'entendre sur une Estimation conformément à l'article 1.6d), le Différend sera réglé grâce au Mode de résolution des différends.

1.7 Droit d'exécution du CRCHUM

- a) Après la Réception provisoire, le CRCHUM pourra exécuter l'objet d'une Modification proposée (« Autres travaux du CRCHUM ») elle-même ou en recourant à des sous-traitants directs du CRCHUM, sans indemnisation à ProjetCo, sauf tel qu'il est énoncé expressément aux présentes.
- b) Si le CRCHUM souhaite effectuer lui-même les Autres travaux du CRCHUM proposés ou les faire exécuter par d'autres, il donnera à ProjetCo des détails sur les Autres travaux du CRCHUM proposés. Le CRCHUM exécutera ou fera exécuter ces Autres travaux du CRCHUM de manière à ne pas nuire de façon importante aux Activités du projet.
- c) ProjetCo examinera les Autres travaux du CRCHUM proposés et, dans les 15 jours suivant la réception du détail de ces travaux, ProjetCo, agissant raisonnablement, communiquera au CRCHUM i) toute suggestion de changement particulier que ProjetCo apporterait aux Autres travaux du CRCHUM, agissant raisonnablement, si ProjetCo effectuait elle-même les Autres travaux du CRCHUM dans le cadre d'une Modification; ii) toute incidence négative raisonnablement prévisible (y compris en lien avec le risque d'entretien et/ou le risque lié au cycle de vie) sur les Activités du projet; iii) toute

exigence raisonnable, y compris les hypothèses et les conditions des sûretés accessoires qu'exige ProjetCo des parties qui exécutent les Autres travaux du CRCHUM (y compris relativement aux défauts), iv) tout changement à l'Entente découlant de l'exécution des Autres travaux du CRCHUM et v) une estimation des coûts raisonnables dûment engagés par ProjetCo (y compris les coûts de ProjetCo et de ses Sous-traitants), ainsi que la base de calcul de ces coûts, de ProjetCo et la désignation de tiers pour mener l'examen et les inspections prévus au présent article 1.7.

- d) ProjetCo peut inspecter l'exécution des Autres travaux du CRCHUM ou assister à leur exécution, mais n'y est pas tenue, et avisera sans délai le CRCHUM de tout travail de correction dont elle constate la nécessité pendant cette inspection pour corriger les Autres travaux du CRCHUM.
- e) Le CRCHUM avisera ProjetCo de l'achèvement des Autres travaux du CRCHUM, après quoi ProjetCo inspectera les Autres travaux du CRCHUM et avisera, le cas échéant, sans délai le CRCHUM de tout travail de correction nécessaire pour corriger les Autres travaux du CRCHUM.
- f) Le CRCHUM remboursera à ProjetCo les coûts raisonnables dûment engagés par ProjetCo et ses Sous-traitants, y compris ceux relatifs à la désignation des tiers pour mener l'examen et les inspections prévus au présent article 1.7, dès que possible suivant la réception de la preuve que ces coûts ont été engagés par ProjetCo sur le fondement énoncé dans l'estimation fournie conformément à l'article 1.7c) ci-dessus, ainsi que les marges applicables sur ces coûts, tel qu'il est indiqué à l'appendice B des présentes.

1.8 Confirmation de modification

- a) Dès que possible dans les 20 jours suivant l'envoi ou l'approbation de l'Estimation, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, le CRCHUM devra soit :
 - (i) retirer la Demande de modification moyennant un avis écrit à ProjetCo;
 - (ii) envoyer une confirmation écrite (la « Confirmation de modification ») de l'Estimation, y compris tout changement que les Parties ont convenu d'apporter à l'Estimation, laquelle Confirmation de modification est émise sous réserve de l'obtention de financement par ProjetCo, conformément à l'article 1.9.
- b) Si le CRCHUM n'émet pas de Confirmation de modification dans ce délai de 20 jours, la Demande de modification sera réputée avoir été retirée, et le CRCHUM remboursera promptement à ProjetCo dans les 10 Jours ouvrables les coûts engagés à l'égard de cette demande, conformément à l'article 1.12a).
- c) Dès l'émission de la Confirmation de modification et, s'il y a lieu, à l'obtention de financement par ProjetCo, conformément à l'article 1.9 :
 - (i) les Parties devront, dès que possible, agir et signer tous les documents nécessaires pour modifier la présente Entente afin de mettre en œuvre la Modification, y compris à l'égard de toute prolongation de délai nécessaire et de tout paiement à verser à ProjetCo conformément à l'article 1.10;

- (ii) ProjetCo mettra en œuvre la Modification tel qu'il est énoncé dans la Confirmation de modification, et sous réserve de changements à l'Entente conformément à l'article 1.8c)(i), toutes les dispositions de la présente Entente applicables aux Activités du projet s'appliqueront également aux Activités du projet modifiée;
 - (iii) le paiement en lien avec la Modification sera celui mentionné à l'article 1.10 et conforme à tout changement en vertu de l'article 1.8c)(i).
- d) Si une Confirmation de modification est assujettie à l'obtention de financement par ProjetCo conformément à l'article 1.9, la Confirmation de modification n'entrera en vigueur que, soit :
 - (i) lorsque ProjetCo aura obtenu un financement acceptable pour le CRCHUM, à son gré;
 - (ii) si le CRCHUM annule cette exigence, à son gré.
- e) Sous réserve des dispositions prévues ci-après, jusqu'à ce qu'une Confirmation de modification soit envoyée :
 - (i) la décision de procéder ou non à une Modification appartient exclusivement et en tout temps au CRCHUM, peu importe l'existence d'un Différend ou de toute autre question liée à une Modification soumis au Mode de résolution des différends;
 - (ii) le CRCHUM peut retirer une Demande de modification et, à la seule condition d'acquitter les coûts estimés de ProjetCo conformément à l'article 1.12, le CRCHUM n'aura aucune obligation envers ProjetCo relativement à une Modification tant que le CRCHUM, à son gré, n'aura pas envoyé de Confirmation de modification et, s'il y a lieu, que ProjetCo n'aura pas obtenu le financement demandé par le CRCHUM ou que le CRCHUM n'aura pas annulé cette exigence,

en autant que le CRCHUM ne puisse pas retirer de Demande de modification dans les cas où il est tenu, aux termes de la présente Entente, de procéder à la Modification. En pareilles circonstances, le Mode de résolution des différends servira à trancher tout élément de la Modification qui ne peut être autrement convenu conformément aux termes de la présente annexe.

1.9 Financement

- a) Si ProjetCo, dans son Estimation, confirme que le financement existant n'est pas disponible pour payer la Modification proposée et si le CRCHUM demande à ProjetCo d'obtenir du financement pour effectuer une Modification, une Confirmation de modification peut être envoyée sous réserve que ProjetCo obtienne le financement. Le cas échéant, ProjetCo fera de son mieux pour obtenir le financement demandé selon des modalités satisfaisantes pour elle, les Prêteurs de premier rang et le CRCHUM.
- b) ProjetCo doit maintenir toute marge de crédit disponible ou « marge de décaissement » dans sa facilité de crédit pour le financement de Modifications jusqu'à la Date de réception provisoire. De plus, ProjetCo fera de son mieux pour utiliser, conformément

aux conditions qui y sont prévues, toute autre marge de crédit disponible ou « marge de décaissement » dans toute facilité de crédit, peu importe sa désignation, qui est ou qui devient disponible pour financer les Modifications pendant la période allant jusqu'à la Date de réception provisoire, dans la mesure où cette marge de crédit ou « marge de décaissement » n'est pas engagée ou réservée pour financer les dépassements de coûts des Travaux ou d'autres dépenses.

- c) Si le financement nécessaire est supérieur aux marges de crédit disponibles ou « marges de décaissement » maintenues par ProjetCo conformément à l'article 1.9b) ou qui deviennent autrement disponibles et si, en dépit de tous ses efforts raisonnables pour obtenir la partie du financement nécessaire qui est supérieure aux marges de crédit disponibles ou « marges de décaissement », ProjetCo n'a pas réussi à obtenir, soit :
- (i) avant la Date de réception provisoire, une offre de financement à des conditions satisfaisantes pour ProjetCo et le CRCHUM, agissant raisonnablement, dans les 60 jours suivant la date de l'émission par le CRCHUM de la Confirmation de modification;
 - (ii) après la Date de réception provisoire, une offre de financement à des conditions commercialement raisonnables et satisfaisantes pour ProjetCo et le CRCHUM, agissant raisonnablement, dans les 60 jours suivant la date de l'émission par le CRCHUM de la Confirmation de modification,

ProjetCo sera libérée de l'obligation d'obtenir du financement à l'égard de la Modification, et toute Confirmation de modification assujettie à l'obtention de financement sera sans effet, à moins que le CRCHUM, à son gré, ne renonce à l'exigence relative au financement ou que le CRCHUM ne soit tenu de procéder à la Modification aux termes de la présente Entente.

- d) Si ProjetCo obtient une offre de financement à des conditions raisonnablement satisfaisantes pour elle, ProjetCo fournira au CRCHUM les détails du financement, et le CRCHUM pourra, à son gré, déterminer si ProjetCo devrait donner suite à ce financement. Si le CRCHUM détermine que ProjetCo ne devrait pas donner suite à ce financement, ProjetCo sera libérée de l'obligation d'obtenir du financement à l'égard de la Modification, et toute Confirmation de modification assujettie à l'obtention de financement sera sans effet, à moins que le CRCHUM, à son gré, ne renonce à l'exigence relative au financement ou que le CRCHUM ne soit tenu de procéder à la Modification aux termes de la présente Entente.
- e) Le CRCHUM peut, en tout temps, retirer l'exigence selon laquelle ProjetCo doit faire de son mieux pour obtenir du financement, après quoi ProjetCo sera libérée de l'obligation d'obtenir du financement à l'égard de la Modification, et toute Confirmation de modification assujettie à l'obtention de financement sera sans effet, à moins que le CRCHUM, à son gré, ne renonce à l'exigence relative au financement ou que le CRCHUM ne soit tenu de procéder à la Modification aux termes de la présente Entente.
- f) Si le CRCHUM renonce à l'exigence relative au financement ou si ProjetCo est libérée de l'obligation d'obtenir du financement à l'égard de la Modification aux termes de l'article 1.9a), 1.9d) ou 1.9e), ProjetCo procédera à la Modification tel qu'il est indiqué dans la Confirmation de modification, et le CRCHUM devra payer la Modification comme le prévoit l'article 1.10.

1.10 Paiement

- a) Si une Confirmation de modification a été émise et qu'elle n'est pas assujettie à l'obtention de financement, ou si l'exigence relative au financement a été satisfaite par ProjetCo ou a fait l'objet d'une renonciation par le CRCHUM, un rajustement de prix pour la Modification, tel qu'il est indiqué dans l'Estimation et rajusté et confirmé par la Confirmation de modification, sera effectué comme suit :
- (i) les Paiements périodiques relatifs aux services seront rajustés tel qu'il est indiqué dans la Confirmation de modification;
 - (ii) le paiement des Dépenses en immobilisations tel qu'il est indiqué dans la Confirmation de modification et non financé par ProjetCo sera rajusté comme suit :
 - A) le CRCHUM paiera ces Dépenses en immobilisations sous forme de paiements forfaitaires selon un barème de paiements convenu raisonnablement par le CRCHUM et ProjetCo, en tenant compte du montant des Dépenses en immobilisations et du moment où elles sont engagées par ProjetCo pour effectuer la Modification, dans les limites indiquées par le CRCHUM;
 - B) lorsque le paiement d'une partie de la Modification reflète l'exécution d'un élément de la Modification ou des progrès précis par rapport à sa réalisation, une preuve satisfaisante que la partie de la Modification correspondant à chaque date d'exigibilité d'un paiement selon le barème de paiements a été dûment exécutée,
- et ce barème de paiements sera établi conformément au Mode de résolution des différends advenant que le CRCHUM et ProjetCo n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités du barème de paiements.
- b) ProjetCo ne recevra aucun montant dépassant le montant de l'Estimation confirmé dans la Confirmation de modification.

1.11 Évaluation et paiements relatifs aux réductions

- a) Si une Modification entraîne une réduction des Activités du projet qui donne lieu à des économies de Coûts directs pour ProjetCo engagés aux fins des Activités du projet (en prenant en considération les obligations de ProjetCo en matière de financement), la valeur de toutes ces économies sera appliquée pour réduire l'indemnisation aux termes des présentes dans les mêmes limites (y compris toute marge applicable au titre des frais généraux et des bénéfices tel qu'il est indiqué à l'appendice B des présentes) comme si ces économies de Coûts directs étaient un ajout ou des coûts supplémentaires engagés, et ProjetCo indemniserait le CRCHUM sous forme d'un paiement forfaitaire ou d'une réduction des Paiements périodiques relatifs aux services, comme si cette Modification donnait lieu à une indemnisation supplémentaire pour le CRCHUM. ProjetCo devra toutefois faire de son mieux pour réduire le personnel de gestion et, en pareilles circonstances, toute réduction des Coûts directs et la marge applicable telle que mentionnée ci-dessus découlant de telles diminutions réduiront également les Paiements périodiques relatifs aux services.

- b) ProjetCo ne pourra réclamer aucune perte ni aucun coût ou dommage-intérêt relativement à des frais généraux ou à des bénéfices en lien avec la réduction, l'annulation ou le retrait à l'égard des Activités du projet. Le CRCHUM paiera toutefois les Coûts directs raisonnablement et dûment engagés par ProjetCo en lien avec la préparation de l'Estimation associée.
- c) Nonobstant l'article 1.11 de la présente annexe, si une Modification a pour effet de retirer des Activités du projet la totalité ou la quasi-totalité d'un Service faisant l'objet d'une étude de marché, le CRCHUM remboursera à ProjetCo le montant raisonnablement et dûment payable par ProjetCo au Fournisseur de services pertinent en compensation des frais de rupture de contrat raisonnables découlant de ce retrait.

1.12 Remboursement en cas de retrait d'une Demande de modification

- a) Si une Confirmation de modification n'est pas émise pour toute Demande de modification, et si ProjetCo a fait de son mieux pour produire une Estimation juste et exacte, le CRCHUM devra payer les Coûts directs raisonnablement et dûment engagés par ProjetCo pour préparer l'Estimation, au montant maximal de l'estimation fournie par ProjetCo (et, le cas échéant, mise à jour) conformément à l'article 1.4a), mais dans tous les cas jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 000 \$ (indexé) pour toute Estimation préparée et achevée avant la Date de réception provisoire, sauf accord contraire des Parties avant la transmission de cette Estimation par ProjetCo.

1.13 Directive de modification

- a) En tout temps, et de temps à autres, si le CRCHUM souhaite procéder à une Modification proposée (y compris toute Modification d'une norme de qualité en matière de prévention des infections ou d'un autre domaine) ou souhaite que ProjetCo se conforme à toute directive du CRCHUM ou donne suite à tout changement avant qu'il soit déterminé que cette directive ou ce changement est une Modification, le CRCHUM pourra émettre à ProjetCo une Directive de modification, signée par le Représentant du CRCHUM, demandant à ProjetCo de procéder à la Modification, à la directive ou au changement et selon le cas, les énoncés suivants s'appliqueront :
 - (i) ProjetCo procédera à la mise en œuvre de la Modification, de la directive ou du changement;
 - (ii) il sera déterminé si cette directive ou ce changement est une Modification d'un commun accord entre les Parties ou conformément au Mode de résolution des différends;
 - (iii) l'évaluation, les prolongations de délai et le paiement de tout rajustement, s'il en est, seront établis, dès qu'il sera raisonnablement possible après le début de la mise en œuvre, de la même manière et dans les mêmes conditions qu'une Modification pour laquelle une Demande de modification, une Estimation et une Confirmation de modification auraient été données aux termes des présentes;

- (iv) si ProjetCo ne l'a pas déjà fait, ProjetCo devra, soit :
 - A) si ProjetCo reçoit la Directive de modification avant la Date de réception provisoire, dans les dix jours suivant l'envoi de la Directive de modification;
 - B) si ProjetCo reçoit la Directive de modification après la Date de réception provisoire, dans les 30 jours suivant l'envoi de la Directive de modification,

fournir une Estimation, conformément aux exigences de la présente annexe en matière d'Estimations;
- (v) jusqu'à ce qu'il soit déterminé de façon définitive si cette directive ou ce changement est une Modification ou que soient établis les prolongations de délai, l'évaluation et le paiement de tout rajustement relativement à une Modification :
 - A) portant sur des questions soulevées avant la Réception provisoire ou sur toute correction d'Irrégularités mineures, le Certificateur indépendant, dans les 5 jours de la notification par une des Parties à cet effet, procédera à l'évaluation selon la méthode déterminée par lui, fixera les délais applicables et déterminera le montant et les modalités de paiement de tout rajustement nécessaire de même que la date de versement, et tout Différend sera tranché conformément au Mode de résolution des différends. Les décisions du Certificateur indépendant (y compris, entre autres, le paiement même des rajustements) seront exécutoires sur le champ, même si elles font l'objet du Mode de résolution des différends, le cas échéant;
 - B) portant sur des questions soulevées après la Réception provisoire, le Représentant du CRCHUM (agissant raisonnablement), procédera à l'évaluation selon la méthode déterminée par lui, fixera les délais applicables et déterminera le montant et les modalités de paiement de tout rajustement nécessaire de même que la date de versement, et tout Différend sera tranché conformément au Mode de résolution des différends. Les décisions du Représentant du CRCHUM (y compris, entre autres, le paiement même des rajustements) seront exécutoires sur le champ, même si elles font l'objet du Mode de résolution des différends, le cas échéant.
- b) La décision d'émettre toute Directive de modification relève uniquement du CRCHUM (peu importe si le CRCHUM a fait ou non une Demande de modification, si ProjetCo a omis de fournir une Estimation, ou si les Parties ne s'entendent pas rapidement sur une Estimation ou une Confirmation de modification, ou si un Différend survient en lien avec les présentes y compris quant à savoir s'il y a une Modification, ou une Demande de modification), sauf si ProjetCo peut démontrer, à la satisfaction raisonnable du CRCHUM, que la mise en œuvre de la Directive de modification violerait toute Loi applicable ou soit :

- (i) entraînerait la révocation de tout Permis, licence ou autorisation existant que ProjetCo doit détenir aux fins des Activités du projet, et que ce Permis ou cette licence ou autorisation ne peut, en dépit de tous les efforts raisonnables, être modifié ou renouvelé;
- (ii) exigerait que ProjetCo obtienne un nouveau Permis, licence ou autorisation aux fins des Activités du projet, lequel Permis, licence ou autorisation ne peut, en dépit de tous les efforts raisonnables, être obtenu par ProjetCo ou le CRCHUM, selon le cas.

2. MODIFICATIONS DE PROJETCO

2.1 Dispositions générales

- a) ProjetCo transmettra au CRCHUM un avis écrit (un « Avis de modification de ProjetCo ») pour chaque Modification proposée par ProjetCo. En ce qui a trait aux Avis de modification émis avant la Date de réception provisoire, ProjetCo remet au Directeur exécutif une copie de chaque Avis de modification de ProjetCo.

2.2 Avis de modification de ProjetCo

- a) L'Avis de modification de ProjetCo devra :
 - (i) décrire la Modification proposée de manière suffisamment détaillée pour permettre au CRCHUM de l'évaluer en entier;
 - (ii) préciser les raisons pour lesquelles ProjetCo propose cette Modification;
 - (iii) indiquer toutes les incidences raisonnablement prévisibles de la Modification, y compris les coûts ou économies de coûts pour le CRCHUM, et si un rajustement des Paiements périodiques relatifs aux services devra être fait;
 - (iv) indiquer la date limite à laquelle une Demande de modification doit être transmise.
- b) Si le CRCHUM choisit, à son gré, d'étudier la Modification proposée par ProjetCo, il peut émettre à ProjetCo une Demande de modification, et la procédure énoncée à l'article 1 de la présente annexe s'appliquera, à l'exception de ce qui suit :
 - (i) ProjetCo ne recevra aucun remboursement aux termes de l'article 1.12 si le CRCHUM retire la Demande de modification ou n'émet jamais de Confirmation de modification;
 - (ii) Si la Modification de ProjetCo entraîne, tout de suite ou ultérieurement, une diminution des coûts pour ProjetCo ou un Sous-traitant, après avoir tenu compte des coûts de mise en œuvre et de développement convenus et raisonnablement répartis (engagés par ProjetCo ou un Sous-traitant) de la Modification de ProjetCo (en tenant compte également de toute autre utilisation de la Modification de ProjetCo par ProjetCo), les économies nettes de coûts pour ProjetCo et les Sous-traitants seront partagées également entre ProjetCo et le CRCHUM, et la part du CRCHUM de ces économies nettes lui sera remise, avec

l'accord des Parties, sous forme d'un paiement forfaitaire ou d'une réduction des Paiements périodiques relatifs aux services.

3. TRAVAUX MINEURS

3.1 Dispositions générales

- a) Après la Date de réception provisoire, ProjetCo exécutera tous Travaux mineurs demandés par le CRCHUM.
- b) Si le CRCHUM demande l'exécution de Travaux mineurs, ProjetCo devra, chaque fois, avant d'exécuter ces Travaux mineurs, dans les 14 jours suivant la demande, proposer au CRCHUM un prix forfaitaire pour l'exécution de ces Travaux mineurs, et si le CRCHUM accepte ce prix, à son gré, ProjetCo exécutera les Travaux mineurs à ce prix.
- c) Le CRCHUM peut, en tout temps, à son gré, y compris s'il refuse le prix forfaitaire stipulé proposé conformément à l'article 3.1b), soit :
 - (i) exiger que la procédure énoncée à l'article 3.2 de la présente annexe s'applique à tous les Travaux mineurs;
 - (ii) émettre une Demande de modification ou une Directive de modification relativement à de tels Travaux mineurs; le cas échéant, les dispositions de la présente annexe, autres que le présent article 3, s'appliqueront.

3.2 Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs

- a) Au plus tard 30 jours avant le début de chaque Année contractuelle, ProjetCo proposera un tableau des taux de rémunération (le « Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs ») pour cette Année contractuelle, qui s'appliquera à tous les Travaux mineurs approuvés par le CRCHUM cette année-là. La valeur de tout paiement relatif à ces Travaux mineurs sera calculée comme suit :
 - (i) sujet à l'article 1.2(ii) de l'appendice A lequel article s'applique avec les ajustements nécessaires, la partie « main-d'œuvre » sera calculée conformément au Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs ou, si ces taux ne sont pas applicables, conformément à des taux analogues ou, à défaut, des taux justes et raisonnables;
 - (ii) la partie « matériaux » sera facturée à ProjetCo ou au Sous-traitant exécutant les travaux aux Coûts directs des matériaux (nets de tout escompte), tel qu'il est indiqué à l'article 1.2 de l'appendice A de la présente annexe;
 - (iii) en appliquant la majoration des marges applicables au titre des frais généraux et des bénéfices, tel qu'il est indiqué à l'appendice B des présentes.
- b) Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre avant toute Année contractuelle sur le Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs, tout Différend sera tranché conformément au Mode de résolution des différends.

- c) En cas de défaut de ProjetCo de fournir un Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs conformément à l'article 3.2a), ProjetCo ne pourra réclamer que ses Coûts directs et les marges au titre des frais généraux et des bénéfécies prévues à l'appendice B des présentes.

3.3 Obligation de ProjetCo de réduire au minimum les inconvénients

- a) ProjetCo informera le CRCHUM de la durée prévue de tous Travaux mineurs pour que le CRCHUM et ProjetCo puissent s'entendre sur le meilleur moment pour exécuter ces travaux, de façon à réduire au minimum les inconvénients et les interruptions pour le CRCHUM. ProjetCo fera de son mieux pour réduire au minimum la durée de tous les Travaux mineurs.

4. MODIFICATIONS EXPÉDITIVES

4.1 Avis de modification expéditive

- a) Lorsque le CRCHUM exige une Modification expéditive pendant la Durée d'exploitation, il doit soumettre à ProjetCo un avis portant sur cette Modification expéditive (un « Avis de modification expéditive »). Avant la Date de réception provisoire, toute Modification expéditive doit être traitée comme partie des Travaux et faire l'objet d'un accommodement dans le cadre de la Procédure de revue.

4.2 Réponse de ProjetCo et confirmation du CRCHUM

- a) Dans les cinq Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis de modification expéditive, ProjetCo doit confirmer par écrit ce qui suit, conformément au présent article 4 :
- (i) les coûts de mise en œuvre de la Modification expéditive;
 - (ii) le délai de mise en œuvre de la Modification expéditive;
 - (iii) le moment proposé de mise en œuvre de la Modification expéditive; et
 - (iv) l'incidence, ou l'absence d'incidence, du changement proposé sur les Contrats de service.
- b) Le coût de mise œuvre de la Modification expéditive demandée doit être calculé en référant au Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs.
- c) À l'exception des coûts mentionnés à l'article 4.2b), ProjetCo ne doit imputer aucun coût au CRCHUM pour le traitement, la mise en œuvre ou la gestion d'une Modification expéditive.
- d) Le CRCHUM peut s'objecter, par écrit, dans les cinq Jours ouvrables de la réception de la confirmation de ProjetCo aux termes de l'article 4.2a), à toute partie de cette confirmation; dans de telles circonstances, les Parties doivent agir raisonnablement pour s'entendre, dès que possible, sur la façon dont la Modification expéditive doit être mise en œuvre. À défaut d'un tel avis, ProjetCo procède à la Modification expéditive en question, conformément aux modalités exposées dans sa confirmation.

4.3 Mise en œuvre

- a) ProjetCo doit mettre en œuvre la Modification expéditive demandée de façon à minimiser tout inconvénient pour le CRCHUM et à respecter les délais précisés dans la confirmation prévue à l'article 4.2a) (ou les délais convenus entre les Parties aux termes de l'article 4.2d)).
- b) ProjetCo doit aviser le CRCHUM lorsqu'il juge la Modification expéditive achevée.
- c) Le CRCHUM peut aviser ProjetCo que l'Avis de modification expéditive est retiré et, à la suite de cet avis, peut faire mettre en œuvre la Modification expéditive sans autre recours pour ProjetCo, lorsque ProjetCo a soit :
 - (i) omis de fournir une réponse aux termes de l'article 4.1a) dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de l'Avis de modification expéditive;
 - (ii) fourni une réponse aux termes de l'article 4.1a) mais a omis de mettre en œuvre complètement la Modification expéditive dans les 10 Jours ouvrables de la date qui a été déterminée ou convenue aux termes de l'article 4.3a) comme étant la date à laquelle la Modification expéditive devait être mise en œuvre,

5. AUTRES MODALITÉS

5.1 Paiement

- a) Lorsque des Travaux mineurs ou une Modification expéditive, selon le cas, ont été effectués à la satisfaction du CRCHUM, agissant raisonnablement, ProjetCo inclut les coûts de ces Travaux mineurs ou de cette Modification expéditive, selon le cas, dans le prochain Rapport de rajustement de paiement soumis aux termes de l'article 34.5(i) de la présente Entente, à la suite de l'achèvement ou de la mise en œuvre des Travaux mineurs ou de la Modification expéditive pertinents, selon le cas. Toutes les sommes payables à l'égard des Travaux mineurs ou des Modifications expéditive sont facturées et payées conformément à la procédure décrite à l'article 34.5 de la présente Entente.

5.2 Documentation et vérification

- a) Aucune vérification diligente (qu'elle soit d'ordre juridique, technique ou financier, relative aux assurances, ou réalisée par les bailleurs de fonds) n'est requise à l'égard des Travaux mineurs et des Modifications expéditives, à moins d'entente contraire entre les Parties.
- b) Aucun changement n'est apporté à la présente Entente ou à tout Document relatif au projet par suite d'une Modification expéditive, à moins d'entente contraire entre les Parties.
- c) Lorsqu'il est convenu qu'un rajustement au Paiement périodique relatif aux services est nécessaire, le Modèle financier est rajusté pour appliquer ces Travaux mineurs ou ces Modifications expéditives, selon le cas, une fois par Année contractuelle, à la date dont les Parties conviennent; tous les Travaux mineurs ou Modifications expéditives pertinents effectués pendant l'Année contractuelle précédente sont rassemblés en un seul et unique rajustement cumulatif, conformément à l'article 36 de la présente Entente.

- d) ProjetCo conserve des registres de tous les Travaux mineurs et de toutes les Modifications expéditives traités, achevés et en cours, et en fournit un exemplaire au CRCHUM lorsque ce dernier, agissant raisonnablement, le lui demande.

5.3 Différends

- a) Tout différend peut être soumis au Mode de résolution des différends par l'une ou l'autre des Parties; cependant, ProjetCo est tout de même tenue d'effectuer ou de mettre en œuvre les Travaux mineurs ou les Modification expéditives, selon le cas, à l'intérieur des délais prévus et ce, malgré le différend, si celui-ci concerne le coût de la Modification expéditive.

Appendice A

1. COÛTS DIRECTS

1.1 Sous réserve de l'article 1.2 du présent appendice A, le terme « Coûts directs » désigne le total cumulatif des montants suivants seulement, aux coûts directs payés ou engagés par ProjetCo ou ses Sous-traitants, selon le cas, dans la mesure où ces coûts sont directement liés ou attribuables à la Modification aux termes de laquelle ProjetCo est expressément autorisée à engager ces coûts, qu'elles n'auraient pas engagés autrement, et sans chevauchement :

- (i) les paies et avantages versés en rémunération à la main-d'œuvre à l'emploi direct de ProjetCo ou de ses Sous-traitants qui exécutent cette partie des Activités du projet sur le Site;
- (ii) les salaires, paies et avantages versés au personnel de ProjetCo ou de ses Sous-traitants posté au bureau du Site, à quelque titre que ce soit, ou au personnel employé dans les ateliers ou sur la route pour expédier la production ou transporter les matériaux ou l'équipement;
- (iii) les salaires, paies et avantages versés au personnel de bureau de ProjetCo ou de ses Sous-traitants, engagé à titre d'expert technique;
- (iv) sans limiter la portée des articles 1.1(i), 1.1(ii) et 1.1(iii) du présent appendice A, les cotisations, prélèvements ou impôts versés à l'égard de services comme l'assurance-emploi, l'assurance-santé provinciale, l'indemnité pour accident du travail et le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, à condition que ces sommes soient calculées à partir des paies, salaires et autres formes de rémunération versés au personnel de ProjetCo, conformément aux articles 1.1(i), 1.1(ii) et 1.1(iii) du présent appendice A, mais en excluant, pour plus de certitude, tous les impôts sur le revenu prélevés sur ces paies, salaires et autres formes de rémunération;
- (v) les frais de déplacement et de subsistance des dirigeants ou des employés de ProjetCo ou de ses Sous-traitants mentionnés aux articles 1.1(i), 1.1(ii) et 1.1(iii) du présent appendice A;
- (vi) le coût des matériaux, produits, fournitures et équipement, y compris les frais de transport de ceux-ci;
- (vii) le coût des matériaux, produits, fournitures, équipement, services temporaires et installations, et des outils à main qui n'appartiennent pas aux travailleurs, y compris les frais de transport et d'entretien de ces effets, qui sont utilisés pour exécuter la Modification;
- (viii) les frais de location d'outils, de machinerie et d'équipement, à l'exception des outils à main, utilisés pour exécuter la Modification, qu'ils soient loués ou fournis par ProjetCo ou d'autres, y compris les frais d'installation, de réparation mineure et de remplacement, de démontage, de retrait, de transport et de livraison de ceux-ci;

- (ix) le coût de tout équipement et service nécessaire au bureau de chantier des Sous-traitants;
- (x) les dépôts perdus;
- (xi) le montant de tous les Contrats de sous-traitance conclus avec les Sous-traitants;
- (xii) le coût de l'assurance de la qualité, notamment l'inspection indépendante et les services d'essais;
- (xiii) les frais imposés par les Autorités gouvernementales, mais excluant les amendes et sanctions;
- (xiv) les primes versées pour toute caution et autre sûreté ou assurance que ProjetCo ou ses Sous-traitants doivent souscrire et maintenir;
- (xv) le coût de l'assurance Subguard® ou de toute autre assurance équivalente, lorsqu'une telle assurance est souscrite à titre de caution pour les Sous-traitants;
- (xvi) sous réserve de l'article 1.1(iv), et sans limiter l'obligation du CRCHUM de payer la TPS et la TVQ aux termes de la présente Entente, les Taxes et impôts, abstraction faite de ce qui suit :
 - (A) la TPS et la TVQ;
 - (B) les impôts imposés à ProjetCo ou à une Partie ProjetCo calculés d'après les revenus ou les bénéfices ou imposés autrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, de la *Loi sur les impôts (Québec)* ou de toute loi semblable dans tout autre territoire;
 - (C) les impôts sur le capital calculés d'après le capital de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo;
 - (D) les impôts liés aux retenues effectuées sur tout paiement fait par ProjetCo ou une Partie ProjetCo;
 - (E) les impôts liés à toute affaire ou activité autre que les affaires ou les activités menées aux fins des Activités du projet;
- (xvii) les frais d'interurbains et de communications par télécopieur, de messageries et de photocopies;
- (xviii) les frais d'élimination et d'évacuation de contaminants, substances dangereuses, produits de résidus et débris dont ProjetCo n'est pas responsable aux termes de la présente Entente;
- (xix) les indemnités de départ que les Lois applicables exigent de verser aux employés de ProjetCo raisonnablement et dûment engagés par ProjetCo en lien direct avec toute Modification qui réduit la portée des Activités du projet, sauf dans la mesure où ces indemnités de départ sont prévues dans des contrats de

travail, des ententes ou des accords qui ne sont pas intervenus dans le cours normal des affaires et selon des modalités sans lien de dépendance;

- (xx) les frais juridiques engagés pour effectuer la Modification, pourvu que la Modification soit effectuée conformément à la présente Entente;
- (xxi) le coût de financement du fonds de roulement;
- (xxii) les frais de toute vérification indépendante demandée par le CRCHUM;
- (xxiii) à l'égard des Travaux, les frais afférents au temps-machine.

1.2 Les Coûts directs autrement payables sont assujettis aux limites suivantes :

- (i) les Coûts directs sont nets de tout escompte, rabais et autre réduction de prix ou avantage sur les Coûts directs engagés;
- (ii) les Coûts directs ne peuvent inclure de montants à titre de salaire, rémunération, paie ou avantage payable à la main-d'œuvre, au personnel ou aux employés de ProjetCo ou des Parties ProjetCo, dans la mesure où ces montants auraient été normalement engagés par ProjetCo ou les Parties ProjetCo dans l'exécution des Services malgré l'absence de toute Modification;
- (iii) aux fins du règlement du montant de l'indemnisation exigible à l'égard d'une Modification conformément à une Estimation, sauf entente contraire, relativement à la partie de la Modification effectuée par un Sous-traitant, le montant le moins élevé entre le montant auquel ProjetCo aurait droit conformément à l'article 1.1 si la Modification a été effectuée par le personnel de ProjetCo, et le montant facturé par le Sous-traitant, à la condition que le présent article 1.2(iii) ne s'applique pas aux Travaux;
- (iv) le montant payé pour les matériaux, produits, fournitures et équipement intégrés aux Activités du projet à la suite de la Modification ne pourra dépasser les taux d'entreprise concurrentiels offerts dans la Province pour de tels matériaux, produits, fournitures et équipement par des tiers fournisseurs sans lien de dépendance;
- (v) le montant payé pour tout service de conception inclus dans les Coûts directs, que le service soit fourni par le personnel de ProjetCo ou par des consultants, des fabricants ou des consultants de fabricants de ProjetCo, dans le cas des employés horaires ne pourra dépasser deux fois le salaire réel que ces employés touchent (le salaire réel abstraction faite de tout avantage, remise obligatoire et indemnité de congé férié), et dans le cas des employés salariés, le salaire horaire réel sera calculé en divisant le salaire annuel (comprenant tout avantage, remise obligatoire et indemnité de congé férié) par 2080 heures;
- (vi) le montant payé en frais de location de machinerie et d'équipement ne pourra dépasser :
 - (A) pour la machinerie (à l'exception de la machinerie lourde) ou l'outillage les taux applicables indiqués dans la version la plus récente du document

intitulé « Machinerie et outillage – Taux de location indicatif » publié par le Gouvernement;

- (B) pour la machinerie lourde, les taux applicables indiqués dans la version la plus récente du document intitulé « Taux de location de machinerie lourde » publié par le Gouvernement;
 - (C) si l'un ou l'autre des documents susmentionnés ne fait pas mention de l'équipement ou de la machinerie, le taux d'entreprise concurrentiel en vigueur auquel l'équipement ou la machinerie peuvent être obtenus dans la région de Montréal, mais, dans tous les cas, les frais de location de l'équipement et de la machinerie seront imputés uniquement pour la période pendant laquelle cet équipement ou cette machinerie sont utilisés activement et efficacement aux fins des Activités du projet appropriée et excluront tout temps d'attente, sauf si le CRCHUM a commandé par écrit l'équipement ou la machinerie expressément pour qu'ils soient mis en attente; le cas échéant, le taux facturé pendant ce temps d'attente sera celui précisé dans les documents susmentionnés ou convenus par le CRCHUM et ProjetCo, ou, en l'absence d'un accord, le taux d'entreprise en vigueur le plus bas pour la mise en attente d'équipement ou de machinerie similaire sur des chantiers de construction dans la région de Montréal;
- (vii) Les Coûts directs n'incluent pas les frais engagés en raison du défaut de ProjetCo d'exercer une diligence raisonnable à l'égard de cette partie des Activités du projet.

Appendice B

Marges au titre des frais généraux et des bénéfices	% des Coûts directs
Coûts directs de ProjetCo :	
Frais généraux	[REDACTED]
Bénéfices	[REDACTED]
Pourcentage total des frais généraux et des bénéfices	[REDACTED]
Coûts directs du Constructeur	
Frais généraux	[REDACTED]
Bénéfices	[REDACTED]
Pourcentage total des frais généraux et des bénéfices	[REDACTED]
Coûts directs du Fournisseur de services	
Frais généraux projet de 500 000 \$ et moins	[REDACTED]
Bénéfices projet de 500 000 \$ et moins	[REDACTED]
Pourcentage total des frais généraux et des bénéfices	[REDACTED]
Frais généraux projet entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$	[REDACTED]
Bénéfices projet entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$	[REDACTED]
Pourcentage total des frais généraux et des bénéfices	[REDACTED]
Frais généraux projet de plus de 1 000 000 \$	[REDACTED]
Bénéfices projet de plus de 1 000 000 \$	[REDACTED]
Pourcentage total des frais généraux et des bénéfices	[REDACTED]